Rep. N°. 2013 1262.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 AVRIL 2013

4^{ème} Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé Arrêt contradictoire Définitif

En cause de:

LA S.P.R.L. KONY PIET GLOBAL BUSINESS EXPORT, en abrégé KP BLOBEX, dont le siège social est établi à 1300 Wavre, Avenue Lavoisier, 18, BCE n° 0478.699.156;

Appelante au principal, Intimée sur incident, représentée par Maître Ghislain Kikangala, avocat à Bruxelles.

Contre:

Monsieur P L

Intimé au principal, Appelant sur incident, représenté par Maître Natacha Lhoest loco Maître Nathalie Sluse, avocat à Bruxelles. Vu les jugements prononcés les 8 juin 2010 et 19 avril 2011 et signifiés le 3 octobre 2011,

Vu la requête d'appel du 2 novembre 2011,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 18 janvier 2012,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur I le 8 avril 2012.

le 8 février 2012 et pour la société le 10

Vu les conclusions de synthèse déposées pour Monsieur L société le 13 août 2012,

le 11 juin 2012 et pour la

Vu les secondes conclusions de synthèse déposées pour Monsieur L

le 15 octobre 2012,

Vu les dossiers de pièces des parties,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 2 avril 2013,

I. <u>LES ANTECEDENTS DU LITIGE</u>

1. Monsieur L est entrée au service de la société, le 9 février 2004, en qualité d'employé.

Il a démissionné en date du 30 ou du 31 mai 2005 (cfr infra).

2. Le 31 mai 2005, la société a écrit :

« Nous prenons acte du fait que vous quittez la société le 1^{er} juin 2005, et comme vous n'avez notifié aucun préavis, la société se réserve le droit de vous réclamer une indemnité compensatoire de préavis ».

Le 1^{er} juin 2005, Monsieur L a écrit:

« ... je vous rappelle que comme vous n'avez pas fait part de votre accord sur mon départ pour le 1^{er} juin, je presterai le préavis légal qui s'achèvera le 15 juillet 2005.

A moins d'un contre-ordre de votre part pour une résignation définitive et à l'amiable de mon contrat de travail, je tiendrai mon poste au sein de KP-Globex ».

La société a confirmé qu'elle considérait que Monsieur L avait mis fin lui-même au contrat de travail le 1^{er} juin 2005. Elle l'invitait à faire la « remise et reprise » avec le responsable et lui indiquait qu'il n'était plus autorisé à fréquenter l'entreprise.

La société a confirmé son point de vue à propos de la démission dans un courrier du 13 juin 2005.

Le 24 juin 2005, elle a proposé de terminer le litige « en compensant le pécule de vacances de départ (soit 3.173,20 Euros...) avec l'indemnité compensatoire de préavis qui est due à la société (soit 3.617,48 Euros...) ».

L'échange de correspondances subséquent, intervenu avec l'organisation syndicale de Monsieur I, n'a pas permis de rapprocher les points de vue.

La procédure a été introduite devant le tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, par une citation signifiée le 19 mai 2006.

Monsieur L demandait la condamnation de la société au paiement de :

- 866,25 Euros bruts à titre de prime de fin d'année;
- 1.703,98 Euros bruts à titre de pécules de vacances 2006-revenus 2005;
- 3.371,66 Euros bruts à titre de pécules de vacances 2005-revenus 2004 ;
- 94,50 Euros bruts à titre de rémunération du 1^{et} juin 2005 ;
- Les intérêts moratoires depuis le 2 juin 2005.

Par conclusions déposées au greffe le 30 mai 2006, la société a introduit une demande reconventionnelle visant à la condamnation de Monsieur L à lui payer une indemnité compensatoire de préavis provisionnelle égale à 3.617,48 Euros (soit 1,5 mois de rémunération).

4. Par son jugement du 8 juin 2010, le tribunal a considéré que la résiliation du contrat de travail était imputable à Monsieur I ...

Le tribunal a condamné la société à payer les sommes butes de 1.703,98 Euros à titre de pécules de vacances 2006 et de 3.371,66 Euros à titre de pécules de vacances 2005, à majorer des intérêts légaux et judiciaires à compter du 2 juin 2005.

Le tribunal a réservé à statuer sur la prime de fin d'année, la rémunération du 1^{er} juin 2005 et la demande reconventionnelle de la société.

Par son jugement du 19 avril 2011, le tribunal du travail a dit que Monsieur L avait droit, à charge de la société, à la somme de 866,25 Euros bruts à titre de prime de fin d'année, à majorer des intérêts légaux et judiciaires à compter du 2 juin 2005.

Il a également dit que la société avait droit à une somme de 1.205,83 Euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis égale à 15 jours de rémunération.

Le tribunal a ordonné la compensation et a condamné Monsieur L verser le solde après compensation.

Le tribunal a rejeté les demandes pour le surplus et a partagé les dépens.

à

6. Les deux jugements ont été signifiés le 3 octobre 2011. La société a fait appel du second jugement par une requête reçue au greffe le 2 novembre 2011.

II. OBJET DES APPELS ET DES DEMANDES

7.
La société demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de porter le montant de la condamnation de Monsieur I à 3.617,49 Euros, majorés des intérêts judiciaires depuis le 30 mai 2006.

Monsieur L demande à la Cour de dire que la rupture ne lui est pas imputable. A titre subsidiaire, il demande la confirmation du jugement sauf en ce qui concerne le partage des dépens.

III. DISCUSSION

A. L'imputabilité de la rupture : l'appel de Monsieur L

L'appel de Monsieur L est, en réalité, dirigé contre le jugement du 8 juin 2010 qui a décidé que la rupture lui était imputable.

En conclusions, Monsieur I confirme que les deux jugements ont été signifiés le 3 octobre 2011.

Conformément à l'article 1051, alinéa 2 du Code judiciaire, le délai d'appel a donc pris cours à son égard, à partir du jour de cette signification.

Selon la Cour de cassation, « si tout appel d'un jugement définitif saisit du fond du litige le juge d'appel, il ne défère toutefois pas à ce juge les décisions contenues dans un jugement antérieur, non frappé d'appel, et par lesquelles le premier juge a épuisé sa juridiction sur des questions litigieuses » (Cass. 4 octobre 1996, C.93.0411.N).

Bien que les parties n'aient pas évoqué cette question, la Cour a dès lors de très sérieux doutes sur la recevabilité de l'appel de Monsieur L

Dans la mesure où la Cour n'a pas été préalablement saisie d'un appel contre le jugement du 8 juin 2010, l'appel de Monsieur L constitue, non pas un appel incident, mais un appel principal (voir en ce sens, Liège, 17 décembre 2002, J.L.M.B., 2003, p. 1577; Antwerpen, 22 février 2006, R.D.J.P., 2007, p. 47).

L'appel de Monsieur L aurait donc dû intervenir dans le mois de la signification : puisque tel n'est pas le cas, il doit être considéré comme tardif.

La Cour n'estime pas nécessaire de rouvrir les débats sur cette question, dans la mesure où les parties ont débattu du fondement de cet appel et que même s'il

devait être considéré comme recevable, l'appel de Monsieur I être déclaré non fondé.

devrait

9.

Le tribunal a pertinemment rappelé que le congé est l'acte par lequel une partie notifie à l'autre qu'elle entend que le contrat prenne fin et que le congé moyennant préavis a un caractère irrévocable.

En ce qui concerne les formes du congé moyennant préavis, l'article 37, § 1^{er} de la loi du 3 juillet 1978, précise que :

« Lorsque le contrat a été conclu pour une durée indéterminée, chacune des parties peut le résilier moyennant un préavis.

A peine de nullité, la notification du congé doit mentionner le début et la durée du préavis.

Lorsque le congé est donné par le travailleur, sa notification se fait, à peine de nullité, par la remise d'un écrit à l'employeur. La signature de l'employeur apposée sur le double de cet écrit n'a valeur que d'accusé de réception de la notification. Celle-ci peut également être faite par lettre recommandée à la poste, sortissant ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition, ou par exploit d'huissier de justice (....) ».

Le tribunal a également rappelé à juste titre que lorsque le congé ne contient pas la notification valable d'un préavis, le congé subsiste et le contrat prend fin de manière immédiate : une indemnité compensatoire de préavis est alors due par la partie qui a rompu le contrat sans préavis.

10.

En l'espèce, Monsieur L a envoyé par recommandé le 31 mai 2005, une lettre rédigée comme suit :

« Par la présente, je vous fais part de ma démission de ma fonction au sein de KP-GLOBEX à dater du mercredi 1^{er} juin 2005 (...).

J'attends par retour de fax ou d'e-mail ce même document signé de votre main pour accord afin de clôturer mon compte auprès de notre secrétariat social et de ne plus être repris sur le payroll de KP-Globex le mois prochain.

Dans le cas contraire, le préavis de rupture de contrat aura cours jusqu'au 15 juillet 2005, sauf contre-proposition de votre part.

Dans l'attente (...) ».

Cette lettre ne contient pas la notification d'un préavis valable: elle ne mentionne pas le début et la durée du préavis, qui ne peuvent être déduits de la seule indication que « dans le cas contraire, le préavis de rupture de contrat aura cours jusqu'au 15 juillet 2005 ».

Du reste, la notification ne pourrait satisfaire à l'exigence d'irrévocabilité dès lors que la lettre envoyée par Monsieur L , subordonnait l'éventuel préavis à l'absence de suite favorable donnée à la proposition d'en terminer sans préavis, dès le 1^{er} juin 2005. Ce préavis conditionnel était donc irrégulier.

De même, différents écrits relevés par le tribunal (comme le projet de mail du 31 mai 2005 envoyé à 14 h 31 et le document y annexé), confirment que Monsieur L n'avait pas l'intention de notifier un préavis mais entendait mettre fin au contrat de travail, à tout le moins, dès le 1^{er} juin 2005.

Compte tenu de la rupture sans préavis, intervenue le 31 mai 2005, c'est à juste titre que la société s'est opposé à ce que Monsieur L travaille, le 1^{er} juin 2005 : ainsi, Monsieur L ne peut en déduire que la société serait l'auteur de la rupture.

11.

C'est donc à tort que Monsieur L conteste être l'auteur de la rupture et demande, pour ce motif, d'être déchargé du paiement de toute indemnité compensatoire de préavis.

B. <u>L'indemnité compensatoire de préavis : l'appel principal de la</u> société

12.

Selon l'article 82, § 3 de la loi du 3 juillet 1978,

« lorsque la rémunération annuelle excède 16 100 Euros¹, les délais de préavis à observer par l'employeur et par l'employé sont fixés soit par convention conclue au plus tôt au moment où le congé est donné, soit par le juge. (...)

Si le congé est donné par l'employé, le délai de préavis ne peut être supérieur à quatre mois et demi si la rémunération annuelle est supérieure à 16 100 Euros² sans excéder 32 200 Euros³, ni supérieur à six mois si la rémunération annuelle excède 32 200 Euros ».

En règle, « il appartient au juge de déterminer la hauteur du préavis en tenant compte des éléments propres à la cause et plus précisément du temps nécessaire à l'employeur pour retrouver un employé de même qualification » (Cour trav. Liège, sect. Namur, 12 avril 2005, RG n° 51.593/03⁴; Cour trav. Liège, 18 octobre 1995, *Chron. D. S.*, 1997, p. 541⁵; Cour trav. Liège, 5 mai 1994, *Chron. D. S.*, 1994, p. 272).

Comme pour l'appréciation de la durée du préavis à prendre en considération en cas de licenciement, la durée du préavis de démission doit être appréciée in abstracto, en fonction des éléments existant à la date de la démission : il n'y a donc pas lieu de se référer au temps effectivement écoulé entre la démission et le moment où l'employeur a effectivement pu engager un remplaçant (voy. L. DEAR et S. GILSON, «Le droit de démission. Quelques questions

¹ Pour l'année 2005, le montant de 16.100 Euros a été porté par l'effet de l'indexation à 26.912

² Pour l'année 2005, le montant de 16.100 Euros a été porté par l'effet de l'indexation à 26.912 Euros.

³ Pour l'année 2005, le montant de 36.200 Euros a été porté par l'effet de l'indexation à 53.825 Euros.

⁴ La Cour a, dans cette affaire, fixé l'indemnité due par l'employé démissionnaire, à 1 euro.

⁵ La Cour a, dans cette affaire, fixé l'indemnité par référence à un préavis d'un demi mois.

controversées », in Quelques propos sur la rupture du contrat de travail, Hommage à Pierre Blondiau, Anthémis, 2008, p. 127).

13.

A la date de la rupture, Monsieur L dont la rémunération dépassait de peu le seuil de 26.912 Euros, avait une ancienneté assez faible puisqu'elle était à peine supérieure à un an.

Il n'est, par ailleurs, pas démontré que les fonctions exercées par Monsieur L en tant qu'employé « du commerce international » étaient particulièrement spécialisées.

Le délai de 15 jours retenu par le premier juge est tout à fait raisonnable.

Le jugement et sa motivation doivent être confirmés.

Contrairement à ce que soutient la société, le principe de l'exécution de bonne foi des conventions n'est pas, comme tel, de nature à modifier l'appréciation de la durée du préavis de démission.

C. Les dépens de première instance et d'appel

14.

Monsieur L demande à la Cour de modifier la répartition des dépens de première instance fixée par le premier juge.

Compte tenu des demandes respectives et des condamnations intervenues, le premier juge aurait dû mettre les indemnités de procédure, à charge de la société pour les ¾, et à charge de Monsieur L pour 1/4 , de sorte qu'en définitive la société aurait dû, après compensation, être condamnée à verser à Monsieur L , une indemnité de procédure de 495 Euros (soit la moitié du montant de base)

Vu l'importance respective des appels, la même répartition doit être d'application en appel. La société sera donc condamnée à payer 357,50 Euros à titre d'indemnités de procédure d'appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Dit l'appel principal de la société, non fondé,

Dit que s'il est recevable, l'appel de Monsieur I n'est pas fondé,

Confirme entièrement le jugement sauf en ce qui concerne la répartition des indemnités de procédure de première instance,

Condamne la société à verser 495 Euros + 357,50 Euros à titre d'indemnités de procédure.

Ainsi arrêté par :

J.-Fr. NEVEN,

Conseiller,

Y. GAUTHY,

Conseiller social au titre d'employeur,

Cl. PYNAERT,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier

GOOTHLANI,

Y. GAUTHY,

 \mathcal{M}

CI. PYNAERT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 30 avril 2013, où étaient présents :

J.-Fr. NEVEN,

Conseiller,

G. ORTOLANI,

Greffier

G TRIOLAN,

J.-Fr. NEV